



## Résolution N° 9

AG-2014-RES-09

**Objet :** Projet d'arrangement relatif à la coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies sur l'accès direct du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies au Système d'information d'INTERPOL, complétant l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 83<sup>ème</sup> session à Monaco du 3 au 7 novembre 2014,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONVAINCUE de la nécessité de développer davantage encore la coopération entre INTERPOL et les Nations Unies en ce qui concerne la prévention de la criminalité et la justice pénale, en particulier s'agissant du renforcement des capacités de détection des laissez-passer de l'ONU perdus ou volés et des véhicules de l'ONU volés,

AYANT À L'ESPRIT le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2014-RAP-17,

ESTIMANT que le projet d'arrangement en matière de coopération figurant en annexe 1 du rapport AG-2014-RAP-17 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 27 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, cet accord n'engagera l'Organisation qu'après approbation de l'Assemblée générale,

APPROUVE le projet d'arrangement en matière de coopération figurant en annexe 1 du rapport AG-2014-RAP-17.

**Adoptée**